

VD_GERICHTE ZD22.053209 vom 2. Mai 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-05-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD22.053209

FR: VD_GERICHTE ZD22.053209 du 2 mai 2024

IT: VD_GERICHTE ZD22.053209 del 2 maggio 2024

Erwägungen

E. 8

S'agissant du volet économique, le recourant a fait valoir que son salaire de valide était 28 % inférieur au salaire de référence et qu'il fallait appliquer le parallélisme des revenus. Il a fait valoir qu'il fallait également tenir compte d'un abattement de 25 % sur le salaire d'invalidé du moment que ses limitations fonctionnelles l'empêchaient d'avoir accès aux activités les mieux rémunérées du niveau de compétence 1 et du fait qu'il était étranger et au bénéfice d'un permis de travail. a) Le revenu sans invalidité doit être évalué de la manière la plus concrète possible. Il se déduit en règle générale du salaire réalisé avant l'atteinte à la santé, en l'adaptant toutefois à son évolution vraisemblable jusqu'au moment déterminant de la naissance éventuelle du droit à la rente (ATF 144 I 103 consid. 5.3 ; 134 V 322 consid. 4.1). Lorsque le revenu sans invalidité ne peut pas être déterminé en fonction de l'activité lucrative habituelle exercée avant l'atteinte à la santé, il convient de recourir à des données statistiques en se demandant quelle activité la personne assurée aurait effectuée si elle était restée en bonne santé. On se référera en règle générale à l'Enquête suisse sur la structure des salaires (ESS) publiée tous les deux ans par l'Office fédéral de la statistique. On procédera de même pour l'établissement du revenu avec invalidité lorsque la personne assurée n'a pas repris d'activité lucrative dans une profession adaptée, ou lorsque son activité ne met pas pleinement en valeur sa capacité de travail résiduelle, contrairement à ce - 27 - qui serait raisonnablement exigible (ATF 143 V 295 consid. 2.2 et 129 V 472 consid. 4.2.1 126 V 75 ; Margit Moser-Szeless, in Dupont/Moser- Szeless [édit.], Loi sur la partie générale des assurances sociales, Commentaire romand, Bâle 2018, n° 25 et n° 33 ad art. 16). b) Pour une personne ne disposant d'aucune formation professionnelle dans une activité adaptée, il convient en règle générale de se fonder sur les salaires bruts standardisés (valeur centrale) dans l'économie privée (tableaux TA1_skill_level), tous secteurs confondus (TF 8C_205/2021 du 4 août 2021 consid. 3.2). Les salaires bruts standardisés dans l'ESS correspondent à une moyenne de travail de 40 heures par semaine et il convient de les adapter à la durée hebdomadaire moyenne dans les entreprises pour l'année prise en considération. On tiendra également compte de l'évolution des salaires nominaux, pour les hommes ou les femmes selon la personne concernée, entre la date de référence de l'ESS et l'année déterminante pour l'évaluation de l'invalidité (ATF 129 V 408 consid. 3.1.2). Cette année correspond en principe à celle lors de laquelle le droit éventuel à la rente prend naissance (ATF 134 V 322 consid. 4.1 ; 129 V 222). c) La personne assurée peut, selon sa situation personnelle, voir ses perspectives salariales être réduites par des facteurs tels que le handicap, les années de services, la nationalité, le titre de séjour ou le taux d'occupation. Une évaluation globale des effets de ces circonstances sur le revenu d'invalidé est nécessaire. La jurisprudence admet de procéder à une déduction de 25 % au maximum pour en tenir compte (ATF 146 V 16 consid. 4.1 ; 126 V 75). d) Lorsqu'avant la survenance de

l'atteinte à la santé la personne assurée réalisait un revenu nettement inférieur aux salaires habituels dans sa branche d'activité pour des raisons étrangères à l'invalidité, il y a lieu d'en tenir compte dans la comparaison des revenus en opérant un parallélisme des revenus à comparer pour l'évaluation de l'invalidité (ATF 141 V 1 consid. 5.4 ; 134 V 322 consid. 4.1). Le revenu effectivement réalisé doit être considéré comme nettement inférieur aux

- 28 - salaires habituels lorsque pour une activité à temps complet, sans heures supplémentaires, il est inférieur d'au moins 5 % au salaire statistique de la branche pour l'ensemble de la Suisse (ATF 141 V 1 consid. 5.7 ; 135 V 297). Il convient alors de prendre en considération les circonstances étrangères à l'invalidité de la même manière pour établir le revenu hypothétique sans invalidité et le revenu avec invalidité. En pratique, on peut tenir compte des facteurs étrangers à l'invalidité, pour déterminer le revenu sans invalidité, en augmentant de manière appropriée le revenu effectivement réalisé avant la survenance de l'invalidité pour le porter jusqu'à un montant correspondant au salaire statistique de la branche, mais réduit de 5 %, et renoncer à procéder à une déduction particulière en raison des mêmes facteurs lors du calcul du revenu avec invalidité au moyen de salaires statistiques. Dans ce dernier calcul, seule entre encore en considération une déduction pour tenir compte des circonstances liées au handicap de la personne assurée et qui restreignent ses perspectives salariales par rapport à celles ressortant des données statistiques (ATF 135 V 297 ; 135 V 58 ; 134 V 322 consid. 4 et 5.2). Toutefois, lorsque la réalisation d'un revenu d'invalidité situé dans la moyenne apparaît raisonnablement possible et exigible, il n'y a pas lieu d'adapter en conséquence le revenu sans invalidité qui serait inférieur à la moyenne pour des motifs d'ordre économique. Cela n'est pas constitutif d'une inégalité de traitement à l'égard des personnes à faible revenu. En d'autres termes, un motif exclusivement économique pour justifier un salaire inférieur à la moyenne n'est pas suffisant pour adapter le salaire statistique (ATF 135 V 58 consid. 3.4).

E. 9

En l'occurrence, l'intimé a calculé le degré d'invalidité du recourant en tenant compte de l'ESS 2018 TA1_skill level, tous secteurs d'activité confondus, niveau de compétence 1 pour un homme, tant pour le revenu avec que sans invalidité. Pour le salaire sans invalidité, il a estimé que, vu l'âge du recourant, il ne se serait pas contenté d'un emploi temporaire et que le revenu indiqué par son ancien employeur n'avait dès lors pas à être pris en compte (cf. communication interne du 31 mai 2022). Le recourant ne s'est pas exprimé sur cette manière de faire se

- 29 - contentant d'indiquer qu'il fallait prendre en compte un montant de 65'331 fr. 45 au vu du parallélisme des revenus qui devait être appliqué. En l'occurrence, le montant ressortant de l'ESS 2018 indexé à 2021 rapporté à une durée hebdomadaire de 41.7 heures s'élève à 68'441 fr. 11, et non à 69'474 fr. 97 tel qu'indiqué par l'OAI du moment que l'indexation pour 2021 est de - 0.7 % et non de + 0.8 %, ce qui est supérieur au revenu revendiqué par le recourant. Le montant de 68'441 fr. 11 peut dès lors être confirmé. Il en va de même pour le revenu avec invalidité, le recourant n'ayant pas contesté le principe d'un calcul du revenu d'invalidité basé sur l'ESS vu l'absence de revenu effectivement réalisé, ni le résultat du calcul. Il a en revanche fait valoir qu'un abattement de 25 % devait être pris en compte du moment que ses limitations fonctionnelles l'empêchaient d'avoir accès aux activités les mieux rémunérées du niveau de compétence 1 et du fait qu'il était étranger et au bénéfice d'un permis de travail. Or, les circonstances du cas d'espèce ne justifient pas que l'on tienne compte de tels facteurs. En effet, il y a lieu de constater que le recourant n'est pas limité sur

le plan de ses connaissances linguistiques et qu'il est en mesure d'exercer une activité à plein temps sans diminution de rendement si l'activité respecte ses limitations fonctionnelles. De plus, les restrictions fonctionnelles reconnues, qui exigent du recourant qu'il évite les efforts répétitifs du membre supérieur droit ainsi que le port de charges de 20-25 kg et le port répété de charges de 10-15 kg, ne sauraient être qualifiées de sévères. Elles ne suffisent pas à réduire les perspectives salariales dans une mesure permettant un abattement sur son salaire d'invalidé. Une déduction supplémentaire sur le salaire statistique ne se justifie donc pas pour tenir compte des circonstances liées à son handicap, un abattement n'entrant en considération que si, sur un marché du travail équilibré, il n'y a plus d'éventail suffisamment large d'activités accessibles à l'assuré (cf. TF 8C_659/2021 du 17 février 2022 consid. 4.3.1). En outre, tant la nationalité française du recourant que son permis B ne le placent pas dans une situation précaire du point de vue du droit des étrangers. En effet, les citoyens de l'Union européenne, notamment les citoyens français comme l'est le recourant, ne rencontrent pas de difficultés particulières dans

- 30 - l'obtention d'un permis de travail suisse. Il importe encore de mentionner que le recourant est né en [...], de sorte qu'il est encore jeune, qu'il s'exprime en français et qu'il dispose d'une expérience professionnelle variée, soit des éléments parlant plutôt en faveur d'un possible retour sur le marché du travail. Ces critères ne justifient donc pas de procéder à une réduction supplémentaire du salaire statistique. Si par impossible un abattement devait être concédé, il ne pourrait excéder 5 %, ce qui ne suffirait pas à ouvrir le droit du recourant à des prestations, puisqu'aucun préjudice économique ne résulterait de la comparaison entre le revenu de valide et celui d'invalidé. A titre indicatif, et sur le plan purement théorique puisque les circonstances du cas d'espèce ne le justifient pas, même un abattement de 10 %, voire 15 %, aboutirait à une invalidité largement inférieure à 40 %, insuffisante pour ouvrir le droit à une rente d'invalidité ($68'441 \text{ fr. } 11 - [68'441 \text{ fr. } 11 \times 90 \text{ \%}] = 6'844 \text{ fr. } 12$; $68'441 \text{ fr. } 11 = 10 \text{ \%} / 68'441 \text{ fr. } 11 - [68'441 \text{ fr. } 11 \times 85 \text{ \%}] = 10'226 \text{ fr. } 17$; $68'441 \text{ fr. } 11 = 15 \text{ \%}$).

E. 10

Si le recourant n'a pas conclu à l'octroi de mesures de réinsertion professionnelle dans son recours, il en avait cependant requises lors de la procédure administrative. a) Selon l'art. 8 al. 1 LAI, dont la teneur est restée inchangée dans sa version au 1er janvier 2022, les assurés invalides ou menacés d'une invalidité (art. 8 LPGa) ont droit à des mesures de réadaptation pour autant que ces mesures soient nécessaires et de nature à rétablir, maintenir ou améliorer leur capacité de gain ou leur capacité d'accomplir leurs travaux habituels (let. a) et que les conditions d'octroi des différentes mesures soient remplies (let. b). L'art. 8 al. 3 let. b LAI dispose que les mesures de réadaptation comprennent notamment les mesures d'ordre professionnel (jusqu'au 31 décembre 2021 : orientation professionnelle, formation professionnelle initiale, reclassement, placement et aide en capital ; ainsi que depuis le 1er janvier 2022 : placement à l'essai, location de service, allocation d'initiation au travail, indemnité en cas d'augmentation des cotisations).

- 31 - Pour déterminer si une mesure est de nature à maintenir ou à améliorer la capacité de gain d'un assuré, il convient d'effectuer un pronostic sur les chances de succès des mesures demandées (ATF 132 V 215 consid. 3.2.2 et réf. cit.), celles-ci ne devant pas être allouées si elles sont vouées à l'échec selon toute vraisemblance (TF I 388/06 du 25 avril 2007 consid. 7.2 ; TFA I 660/02 du 2 décembre 2002 consid. 2.1). Le droit à une mesure de réadaptation déterminée suppose en effet qu'elle soit appropriée au but de la réadaptation poursuivi par

l'AI, tant objectivement en ce qui concerne la mesure que sur le plan subjectif en ce qui concerne la personne de l'assuré (TF 9C_609/2009 15 avril 2010 consid. 9.2 et la référence citée). Partant, si l'aptitude subjective de réadaptation de l'assuré fait défaut, l'administration peut refuser de mettre en œuvre une mesure ou y mettre fin (TF I 552/06 du 13 juin 2007 consid. 3.1 ; TFA I 370/98 du 26 août 1999 publié in : VSI 3/2002 p. 111 consid. 2 et réf. cit.). b) En l'occurrence, l'OAI a nié au recourant le droit à des mesures de reclassement, prévues à l'art. 17 LAI, au motif que son degré d'invalidité n'atteignait pas le seuil de 20 % (ATF 139 V 399 consid. 5.3), ce qui peut être confirmé. Une aide au placement avait par ailleurs été proposée au recourant qui l'avait initialement refusée, s'estimant incapable de travailler (cf. courrier du 29 juin 2022) mais qui a cependant été réouverte après que le recourant a fait part de son souhait de réactiver cette mesure par courriers des 8 et 21 décembre 2022.

E. 11

Si le recourant n'a pas formellement requis la mise en œuvre d'une expertise à titre de mesure d'instruction dans son acte du 29 décembre 2022, force est de constater qu'il en est fait mention dans l'avis SMR du 6 février 2023 et dans les écritures des parties subséquentes au recours. Comme démontré ci-dessus, l'instruction menée par l'intimé au moment de rendre sa décision était suffisante et la mise en œuvre d'une expertise n'était alors pas nécessaire. Il en va de même au stade de

- 32 - la procédure de recours, le dossier étant complet et permettant à la Cour de céans de statuer en pleine connaissance de cause (appréciation anticipée des preuves ; ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; 140 I 285 consid. 6.3.1 ; 130 II 425 consid. 2.1).

E. 12

a) Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. b) La procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis LAI). Il convient de les fixer à 600 fr. et de les mettre à la charge de la partie recourante, vu le sort de ses conclusions. c) Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à la partie recourante, qui n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPG).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.